

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 12 juin.

DEMANDE DE M. LE MARQUIS D'HARCOURT EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai :

« Attendu que la loi ne reconnaît pour cause d'interdiction que l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ; que cette disposition rigoureuse ne peut être étendue, puisqu'elle enlève au majeur sa capacité civile et le replace en minorité ;

« Attendu que les jugemens et arrêtés des 13 mars 1824, 25 juin et 29 décembre 1828, quels que soient leurs motifs, n'ont d'autre effet légal que de constater qu'aux époques sus-énoncées le marquis d'Harcourt se trouvait dans l'état habituel dont parle la loi ;

« Attendu que pour obtenir main-levée l'interdit n'est pas tenu de détruire chacun des faits admis contre lui, lors du jugement d'interdiction ; qu'il lui suffit d'établir d'une manière certaine que l'état habituel de démence ou d'imbécillité ne subsiste plus ;

« Attendu qu'il est constant en fait que depuis 1828 le marquis d'Harcourt a cessé de se livrer à des actes qui avaient plusieurs fois occasionné un scandale public et dont l'ensemble avait été attribué à une aliénation mentale ;

« Attendu qu'à la vérité sa conduite, ses habitudes, ses relations ne sont pas en harmonie avec la position sociale à laquelle il semblait destiné ; que ce contraste dénote le défaut d'élevation dans l'esprit, de rectitude dans le jugement, la faiblesse d'intelligence et la bizarrerie des goûts, mais qu'il ne prouve pas cette incapacité absolue d'administrer sa personne et ses biens qui nécessite l'interdiction ;

« Que l'interrogatoire subi par le marquis d'Harcourt, non seulement ne présente rien de déraisonnable, mais qu'à l'égard des enfants par lui reconnus, et dont il se proposait d'assurer l'état civil, on y trouve la preuve d'une persévérance de volonté qui ne peut appartenir à l'homme frappé d'imbécillité ou de démence ;

« Attendu que le marquis d'Harcourt reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de le prémunir contre des dispositions à la prodigalité et la faiblesse de son caractère ;

« Le Tribunal déclare le marquis d'Harcourt relevé de l'interdiction contre lui prononcée le 13 mars 1824 ;

« Comme le sieur Desétangs conseil judiciaire du marquis d'Harcourt, dans les termes de l'article 513 du Code civil. »

TRIBUNAL CIVIL DE DOLE (Jura).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bulle. — Audience du 4 juin.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UNE FOLLE.

L'enceinte de la salle d'audience du Tribunal de Dôle, ordinairement si calme et si solitaire, présentait ces jours derniers un aspect tout différent. A onze heures, le prétoire était envahi par une foule nombreuse, et les bancs réservés occupés par l'élite de la société de la ville. Au vif intérêt qu'inspirait aux auditeurs un procès où allait se débattre l'état de l'une de leurs compatriotes, dont tous les plaiginaient la position et les malheurs, venait se joindre le désir d'entendre une des célébrités du barreau dijonnais, M<sup>e</sup> Delachère, qui s'était chargé de soutenir la demande.

Après un court exorde, l'avocat expose ainsi les faits du procès : « La famille de M. et de M<sup>me</sup> Labet se composait de quatre enfants, deux fils et deux filles. L'un des fils est mort ; l'autre vit encore de la vie animale ; mais la vie intellectuelle est morte chez lui ; il est dans un hospice d'aliénés. Des deux filles, l'une, Mlle Héloïse, est morte en 1825 ; l'autre Mlle Alexandrine, vit encore ; c'est elle qui est demanderesse au procès. Les deux sœurs étaient unies par l'affection la plus tendre ; Mlle Héloïse, atteinte d'une maladie de poitrine, fut pendant ses longues souffrances entourée des soins les plus assidus de la part de sa jeune sœur. C'était un touchant spectacle de voir avec quel zèle, avec quelles attentions les moindres desirs de la malade étaient prévus. Malheureusement tant de dévouement et tant d'amour fut inutile ; Héloïse mourut entre les bras de sa sœur. Le jour de cette mort, Mlle Alexandrine se trouvait dans une époque critique ; la douleur qu'elle éprouva occasionna chez elle une révolution, le sang se reporta au cerveau et détermina dans cet organe un vif dérangement. Ce fut alors que cette jeune fille, jusqu'alors si modeste et si pure, dont la conduite jusque-là avait été à l'abri de toute critique, que cette jeune fille, citée comme l'une des femmes les plus spirituelles de la ville, se livra à des actes tellement extravagants, qu'il devint évident pour tout le monde que ses facultés intellectuelles avaient éprouvé une grave altération. Aussi, peu de temps après la mort de sa sœur, elle prit un passeport pour l'Italie, « afin, disait-elle, d'aller supplier le pape de la ressusciter. »

Un autre jour, ayant fait demander un prêtre pour se confesser, elle ne cessa de lui dire : « Rendez-moi ma sœur, » sans qu'il pût en obtenir d'autres paroles. Une autre fois, elle sortit dans les rues, presque sans vêtement, et tint aux passans les discours les plus étranges. Rencontrant une de ses amies, elle la pria de la conduire en Lorraine pour épouser un M. Morand qui l'avait recherchée en mariage à dix ans de là, ajoutant, sur les observations qu'on lui fit, qu'à son défaut elle épouserait un de ses parens ou un de ses amis.

Elle avait entendu dire que si sa sœur avait été mariée elle ne serait pas morte ; elle se reprocha alors amèrement d'avoir manifesté devant elle son antipathie pour le mariage, et depuis ce

jour, elle réclama un mari avec fureur ; elle poussa l'oubli de tout sentiment de pudeur jusqu'à dire à M<sup>me</sup> Diton : « Faites venir vos deux fils d'Alger afin que je les épouse tous les deux ; il me faut un mari qui me donne un enfant, cinquante enfans. » Une autre fois, étant à diner en présence d'une nombreuse société, elle monta sur la table et s'y posa en vestale.

Tous ces faits si graves de démence étaient connus dans la ville de Dôle ; aussi plusieurs jeunes gens haut placés, qui s'étaient présentés pour solliciter la main de Mlle Labet, se retirèrent lorsqu'ils apprirent l'état de sa santé.

Cependant Mlle Labet continuait toujours à réclamer un mari. C'était chez elle une idée fixe, une véritable monomanie ; elle avait connu, à quelques années de là, un nommé Girode. Ce jeune homme, fils d'un pauvre paysan de la montagne, était répétiteur au collège de Dôle ; il avait donné pendant quelques temps des leçons de littérature à Mlle Alexandrine. Bonne et bienfaisante, cette dernière avait été touchée de la position malheureuse de cet individu, et lui avait prêté de l'argent pour le mettre en état de faire ses études de droit. Il existait entre eux les relations qui existent entre un bienfaiteur et son obligé ; mais ces relations n'ont jamais eu un autre caractère. La correspondance démontre ce fait d'une manière fort claire, Mlle Labet se considérait en quelque sorte comme la mère de Girode, qui a en effet dix ans moins qu'elle.

« Mademoiselle Labet avait une fortune considérable ; Girode était dans la misère ; elle avait 36 ans ; il n'en avait que 26 ; elle appartenait à une famille des plus honorables ; il était né dans la classe la plus infime de la société ; elle avait une position brillante dans le monde ; il était sans état, sans avenir, et il ne remplaçait pas même par des agrémens extérieurs ce qui lui manquait sous tant de rapports.

« Ce fut cependant cet individu que, dans sa folie, Mlle Alexandrine exigea pour mari. Ses parens, affaiblis par l'âge et la maladie (le père a 87 ans et la mère 77) cédèrent à la volonté de leur fille. Girode était alors à Paris ; Mlle Labet lui écrivit elle-même de venir pour l'épouser.

« Inutile de dire qu'une seconde lettre ne fut pas nécessaire ; Girode arriva à Dôle par le retour du courrier. Là il apprit que celle qu'il devait épouser était folle ; il le dit à plusieurs personnes il tint même à l'une d'elles un propos fort significatif : « Je sais bien qu'elle est folle ; mais j'aurai la fortune pour moi, Charenton sera pour elle. »

« En se mariant, Girode ne faisait donc qu'une spéculation. C'était la fortune de Mlle Labet qu'il épousait, et la preuve que cette pensée était la sienne résulte du contrat de mariage. Nous avons déjà dit que les sieur et dame Labet étaient fort âgés ; ils ne s'occupèrent pas de régler les intérêts civils des futurs époux ; Mlle Labet n'était pas en état de s'en occuper ; tout fut donc réglé par le futur. Aussi voyons-nous que le contrat contient « une donation universelle de tous les biens meubles et immeubles au profit du survivant des deux époux, » et Girode n'avait rien, pas même ses habits de noces qu'il devait encore à son tailleur.

« Cependant le contrat est signé, le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil ; il est célébré à l'église, et néanmoins le jour même du mariage, Mlle Labet donne encore de nouvelles marques de sa folie ; ainsi, en partant pour la cérémonie, elle refusa le bras de Girode, sous prétexte qu'il était trop nigaud. En rentrant chez elle, au sortir de la chapelle, elle arrache de ses cheveux sa couronne de mariée, et la jette au milieu du salon ainsi que sa bague d'alliance.

« Au milieu du dîner qui suivit la célébration du mariage, elle quitta la table avec colère, se plaignant hautement « de ce qu'on la mettait en contact avec des gens comme ceux-là (les parens de Girode). » Puis, rentrée dans sa chambre, lorsque Girode s'y présenta, elle le repoussa durement en disant : « Que me veut-il ? Je me suis mariée pour avoir ma sœur, et elle ne revient pas. » Le lendemain, elle revêtit des habits d'homme par-dessus ses vêtements de femme, et alla courir les champs.

« Cette folie si marquée, si évidente, nous allons le voir, se reproduira plus intense encore après le mariage. Quelques jours après son changement d'état, Mlle Labet part pour Paris. Son père, qui avait l'usufruit de toute la fortune de ses frère et sœur dont elle avait hérité, ne lui avait constitué qu'une rente annuelle de 2,000 francs. Arrivée à Paris, Mlle Alexandrine loue un appartement de onze pièces au second, et c'est avec cette somme de 2,000 francs qu'elle veut trouver le moyen de subvenir à de telles dépenses !

« Le mariage avait été célébré le 16 mars 1836 ; quelque temps après, et dans le mois d'avril, Girode, qui connaissait parfaitement l'état mental de Mlle Labet, fait venir un médecin de ses amis qui se trouvait à Paris, et obtient de cet ami un certificat qui constate que la jeune épouse avait « une vive affection pour le mari ; mais qu'elle avait une profonde aversion pour le mariage. » Les énonciations de ce certificat prouvent encore qu'à cette époque Mlle Alexandrine était toujours atteinte d'aliénation. Peu de jours après la délivrance de ce certificat de complaisance, le 1 mai, cette jeune épouse, si attachée à son mari, le quitte brusquement et revient à Dôle dans sa famille ; on l'engage à voyager ; elle part pour l'Auvergne, puis elle revient à dôle, où la fatigue de ses voyages amène un accouchement prématuré. Le 30 novembre 1836, elle donne le jour à un fils.

« En apprenant cette nouvelle, Girode quitte Paris et arrive à Dôle. Son premier soin est de s'emparer de l'argent et des papiers de sa femme, puis de présenter une requête à M. le président, en vertu de laquelle il la fait renfermer dans une maison de fous. Après trois mois de traitement, Mlle Alexandrine fut à peu près guérie, et ses parens obtinrent, malgré l'opposition de Girode, la permission de la soigner chez eux. Elle sortit donc des Capucins, où elle était renfermée ; alors elle avait recouvré sa raison. Aussi

intenta-t-elle de suite contre Girode, devant le Tribunal de Pontharlier, une action en séparation de corps. La demande fut repoussée et le jugement soumis à la Cour de Besançon, qui n'a pas encore statué sur ce point, parce que, dans l'intervalle et d'après l'avis de jurisconsultes célèbres, et notamment sur une consultation du savant Curasson, elle prit la résolution de former devant le Tribunal de Dôle une demande en nullité de mariage.

« Tels sont, Messieurs, les faits du grave procès que vous êtes appelés à juger. Deux questions vous sont soumise, l'une en droit, l'autre en fait. »

En droit, M<sup>e</sup> Delachère établit avec la loi, les auteurs et la jurisprudence, qu'un fou ne peut contracter mariage. Prévoyant l'invocation qu'on pourrait faire de la doctrine des intervalles lucides, l'avocat soutient qu'on ne doit pas entendre par intervalles lucides une leur de raison de quelques heures, de quelques jours ; mais une raison recouvrée pendant un temps assez long, et comme le dit d'Aguesseau, une guérison momentanée.

« Arrivant à la fin de non recevoir, l'avocat soutient que le titre du mariage est en quelque sorte un Code dans le Code, et que c'est dans ce titre seulement que l'on doit rechercher les règles qui régissent l'exercice des actions qui ont pour objet soit la validité, soit la nullité des mariages. « L'article 181, dit-il, est le seul qui s'occupe des fins de non recevoir opposables aux demandes en nullité de mariage. Cet article ne parle que d'une seule fin de non recevoir, celle qui résulte de la cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté. Or, en fait, Mlle Labet n'a cohabité que six semaines avec son mari ; on ne peut donc lui opposer la fin de non recevoir qui résulte de l'article 181. On ne peut, avec plus de raison, lui opposer celle qui résulterait de la demande en séparation de corps, parce que ce serait créer une fin de non recevoir dont la loi n'a pas parlé, ce qui ne peut avoir lieu. » En fait, M<sup>e</sup> Delachère soutient que Mlle Alexandrine était folle avant son mariage. Il en tire une preuve évidente de ce que cette folie a été constatée après le mariage, ainsi que des faits graves qui se sont passés avant, et dont il espère que le Tribunal voudra bien ordonner la preuve.

M<sup>e</sup> Huot, dans l'intérêt du sieur Girode, après quelques considérations sur la sainteté du mariage et sur le danger d'en rompre les liens, aborde la discussion ; il soutient que l'action de Mlle Labet est non recevable. « De deux choses l'une, dit-il, ou M<sup>me</sup> Girode a sa raison, et alors par la demande en séparation de corps elle a reconnu la validité de son consentement au mariage ; ou elle est folle encore aujourd'hui, et dans ce cas elle est non recevable. Au fond, M<sup>e</sup> Huot prétend que pour que le mariage pût être annulé, il eût fallu prouver l'existence de la démence antérieurement au mariage. « Or, dit-il, les faits qu'on vous a cités sont faux ; fussent-ils vrais, ils ne sont pas révélateurs. Qu'est-ce, en effet, que la démence ? C'est un état constant de déraison et de fureur. Or, avant son mariage, Mlle Labet n'était pas folle, sans cela on l'eût enfermée dans une maison de santé. Les faits articulés prouveraient seulement qu'elle avait un caractère original, bizarre, et cela est vrai. Mlle Labet, enfant gâté, n'a jamais eu un caractère comme les autres ; elle a toujours été remarquée par son excentricité ; mais de la bizarrerie à la folie il y a une distance incommensurable ; et puis, l'articulation fut-elle exacte, la demande en nullité devrait toujours être rejetée, car les faits articulés pourraient prouver qu'à certains jours, à certaines heures, Mlle Alexandrine avait l'esprit dérangé ; mais ils n'établissent pas l'état habituel de folie de la demanderesse, et rien ne justifie que le jour du mariage elle ne s'est point trouvée dans un intervalle lucide. »

« Et puis, s'écrie l'avocat, songe-t-on bien aux conséquences de la demande qu'on forme aujourd'hui ? Le mariage n'a pas été célébré à huis clos ; il l'a été en présence de quatorze personnes. C'est le notaire, c'est le maire, c'est le curé, qui, tous en remplissant leurs ministères, attestent de la manière la plus évidente l'état mental de Mlle Labet, et à coup sûr on ne viendra pas dire que tant de personnes honorables aient été séduites par Girode et se soient entendues pour concourir, chacune en ce qui les concerne, à une comédie de mariage. »

Après de vives et chahereuses répliques de M<sup>e</sup> Delachère pour la demoiselle Labet, et de M<sup>e</sup> Protat pour Girode, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre M. le procureur du Roi.

Nous rendrons compte du jugement qui interviendra.

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audiences des 7 et 14 juin.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

M. Pierre G..., ancien limonadier, est, depuis longtemps, séparé de fait d'avec sa femme. Cependant cette dernière, ayant cru, d'après la rumeur publique, que son mari vivait en concubinage avec une jeune fille qu'il avait prise comme domestique, déposa une plainte par suite de laquelle un commissaire de police fit chez M. G... une visite domiciliaire. Du procès-verbal dressé par ce magistrat, a paru résulter la preuve que M. G... était réellement coupable du fait qu'on lui imputait, et il comparait en conséquence aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le premier entendu est la femme Mermillot, portière d'une maison où M. G... a demeuré pendant longtemps. Elle déclare qu'il y a un an ou un an et demi, elle a rencontré M. G... à Belleville avec une dame portant un grand chapeau et un chapeau.

M. le président : N'avez-vous pas revu ensuite cette femme chez lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas en qualité de domestique? — R. Je ne sais pas.  
D. Quelle réputation a cette femme? — R. Je l'ignore.  
— D. Et la réputation de M<sup>me</sup> G..., quelle est-elle? — R. Excellente.  
Le sieur B..., portier : Trois semaines avant Pâques, il vint chez nous une dame demander si M<sup>me</sup> G... ne demeurait pas dans la maison; je répondis qu'elle y avait demeuré; mais qu'elle logeait maintenant rue d'Enfer. Pouvez-vous me répondre d'elle? me dit cette dame. — Sans doute. Pourquoi me demandez-vous cela? — C'est qu'en arrivant à Paris je croyais que tout allait me tomber dans le bec; mais je vois bien que je m'étais trompée, et comme mon intention est de me placer, je voudrais qu'elle répondit de moi. — Elle le peut, que je lui dis, et c'est une bonne répondante. — C'est qu'on m'a dit qu'elle avait des amans, et ça me ferait mal; je ne me soucie pas d'y aller. » Alors, je lui donnai l'adresse d'un bureau.

M. le président : Comment était la personne qui est venue chez vous?  
Le témoin : C'était une dame en chapeau; aujourd'hui elle est ici en petit bonnet.  
D. L'avez-vous revue depuis ce jour? — R. Je l'ai revue dans l'instruction; mais elle n'avait plus de chapeau... Elle est revenue une fois à la maison; je n'y étais pas. Elle a dit à ma femme : « On vous donnera 50 francs si vous voulez dire que Mme G... mène une mauvaise conduite et qu'elle a des amans. » Ma femme lui répondit : « Nous ne pouvons pas dire cela, Mme G... est une petite femme très vertueuse; voilà trois termes qu'elle demeure ici, et elle nous a toujours très bien payés. »

Mlle Mermillot : J'ai rencontré, il y a environ un an, M. G... à Belleville, bras dessus, bras dessous avec une dame très bien mise; Depuis, Mlle Doucet, nièce de M. G..., m'a dit qu'ils étaient allés tous ensemble au cimetière, puis dîner chez un restaurateur et au spectacle.  
M. le président : Mlle Doucet vous a-t-elle dit qu'elle était cette femme? — R. Elle m'a dit qu'elle s'appelait Mlle Annette.  
Mlle Annette Perremère, domestique de M. G..., âgée de vingt-deux ans : Dans le mois de mars ou d'avril, il est venu à la maison, de grand matin, des personnes qui m'ont trouvée couchée dans un petit cabinet noir attenant à la cuisine, et qui me sert de chambre. Ces personnes m'ont demandé si j'avais l'habitude de coucher là; j'ai répondu que oui. Elles m'ont ensuite demandé si j'étais la domestique, j'ai encore dit oui, et elles se sont retirées. Trois quarts d'heure après, ces hommes sont revenus, et m'ont fait entrer dans la chambre de M. G...; ils m'ont demandé comment il se faisait que mon peigne se trouvait sur la console; j'ai répondu que, la veille, je l'avais prêté à Mlle Héloïse Doucet, et elle avait oublié de me le rendre.

M. le président : Depuis quand êtes-vous domestique de G...?  
— R. Depuis huit mois.  
D. Étiez-vous bien couchée dans votre chambre quand le commissaire de police est venu? — R. Certainement.  
— D. Cependant, on a été cinq ou six minutes avant d'ouvrir?  
— R. Je n'avais pas entendu sonner.  
M. le président : Quand le commissaire a visité le lit de G..., il a constaté que la place de deux personnes y était marquée, et l'on n'a trouvé dans l'appartement que vous et lui.  
La fille Annette : J'affirme que j'avais couché dans mon lit.  
D. Connaissez-vous G... depuis long-temps?  
— R. Depuis que je suis à son service; il y a environ 8 mois... c'était, je crois, au mois d'octobre.  
D. Vous ne l'avez jamais vu auparavant? — R. Jamais.  
D. Cependant des témoins affirment vous avoir rencontrée avec lui à Belleville il y a un an. — R. Je n'ai jamais été à Belleville.  
D. Portez-vous habituellement un châle et un chapeau? — R. Jamais je n'en porte; je n'ai d'autre costume que celui de mon état.  
D. Sortiez-vous quelquefois avec G...? — R. Non, Monsieur; deux ou trois fois seulement je suis sortie avec lui pour porter des paquets.

M. le président : N'êtes-vous pas allée avec lui au spectacle?  
La fille Annette : En sortant du père Lachaise, Mlle Héloïse et Mme Dupont ont voulu aller au spectacle, et, comme j'allais m'en aller, elles ont demandé à M. G... de m'y mener aussi; il l'a bien voulu.  
On fait revenir Mme Mermillot, Mlle Mermillot et le sieur Bonnard. Les deux premières persistent à soutenir qu'elles reconnaissent parfaitement la fille Annette pour l'avoir rencontrée à Belleville avec G... Le troisième affirme de nouveau énergiquement que c'est bien cette fille qui est venue chez lui prendre des renseignements.

La fille Annette : C'est une horreur ! je ne vous connais pas, je ne suis jamais allée chez vous. Pourquoi aurais-je été prendre des renseignements sur Mme G... ? pourquoi aurais-je été offrir de l'argent pour qu'on en dise du mal ? quel intérêt avais-je à cela ? C'est qu'au contraire on est allé chez ma mère lui dire que si elle voulait affirmer que j'avais été aux eaux, il y a un an, avec M. G..., on la récompenserait au-delà de ses désirs.  
M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>me</sup> G... : Où la fille Annette serre-t-elle ses effets?  
La fille Annette : Dans une malle qui est dans le cabinet noir, au-dessus de mon lit.  
M<sup>re</sup> Chaix : Jamais vous ne les mettez avec ceux de M. G... ? — R. Jamais.  
M<sup>re</sup> Chaix : Comment donc se fait-il que, lors de la visite domiciliaire, on ait trouvé un costume de bal, à vous appartenant, dans une armoire de la chambre de votre maître?  
La fille Annette : Je n'y avais rien dans cette armoire qu'un casque de garde nationale et un plumet... J'ai cru pouvoir serrer là ce costume.  
Mlle Héloïse Doucet, âgée de quinze ans et demie, nièce de G... Cette jeune personne déclare qu'elle a, en effet, emprunté le peigne d'Annette pour lisser ses cheveux, qu'elle l'a ensuite déposé sur une console, et qu'elle n'a plus pensé à le rendre à cette fille. Elle dit qu'Annette ne sortait jamais en chapeau; qu'elle lui en a bien vu un dans le fond de son armoire; mais qu'elle ne s'en servait pas, et qu'elle a dit l'avoir depuis sept ans.

M<sup>me</sup> Bonnard : Quand j'étais portière, une dame en chapeau est venue me proposer 50 fr., si je voulais dire que M<sup>me</sup> G... avait des amans. J'ai répondu qu'il n'y avait rien de bon à dire d'elle, et que j'en dirais rien de mauvais. Alors elle voulait attendre mon mari; je lui ai dit que c'était inutile, et que mon mari n'y consentirait pas plus que moi.  
M. le président : Pourriez-vous reconnaître cette demoiselle?  
Le témoin : Oh ! certainement !  
On fait approcher la fille Annette. « C'est bien elle, s'écrie la femme Bonnard; je la reconnais parfaitement. » La fille Annette s'empresse, et soutient énergiquement qu'elle n'est jamais allée chez cette femme. « C'est vous, s'écrie avec force le témoin; je vous reconnais : vous aviez un voile noir, un chapeau noir... Vous étiez en belle dame. »

La fille Annette : Vous avez reçu de l'argent pour dire ça.  
La femme Bonnard : De l'argent ! C'est vous qui m'en avez offert, mais je n'en ai pas voulu.  
Mlle Doucet, interrogée sur la couleur du chapeau qu'elle a vu dans l'armoire de la fille Perremère, déclare que c'était un chapeau de paille avec des rubans rouges. Jamais elle n'a vu de voile à cette fille.  
On entend encore trois témoins, entre autres Mlle Humann, lingère, qui travaille toute l'année chez le sieur G... Ces trois témoins n'ont jamais rien vu qui puisse leur faire supposer que G... entretenait des liaisons adultères avec sa domestique.

On passe à l'interrogatoire du prévenu, qui affirme que la fille Annette était sa domestique et rien de plus.  
M. le président : Pourquoi, lorsque le commissaire s'est présenté à votre domicile, le 15 avril, avez-vous été cinq ou six minutes sans ouvrir?  
Le prévenu : C'était à cinq ou six heures du matin; j'étais profondément endormi, et je n'ai pas entendu sonner la première fois. Ma chienne s'étant mise à aboyer, je me suis levé, et j'ai été demander qui était là. « Ouvrez au nom de la loi ! » m'a-t-on répondu. J'ai passé ma robe de chambre et j'ai ouvert. Le commissaire entra dans ma chambre et me demanda combien de personnes étaient couchées chez moi. « Une seule, répondis-je, c'est ma domestique. — Conduisez-nous chez elle. » Je conduisis ces messieurs dans la cuisine, et j'allai m'habiller. Un quart d'heure après, le commissaire revint dans ma chambre, et, en prenant son chapeau pour aller dans une autre pièce dresser son procès-verbal, il vit un peigne qu'il n'avait pas d'abord aperçu. Il me demanda à qui il appartenait. Je lui dis que je n'en savais rien. « Nous allons faire des recherches, » s'écria-t-il. En effet, ils furent partout; puis le commissaire s'approcha de mon lit, qui était découvert. « Voici, me dit-il, des raies horizontales, des renfoncements, des bosses... d'où vient cela? — Ce n'est pas étonnant, lui-dis-je, je suis resté fort long-temps au lit. »

Je ne pensais pas que cette affaire dût aller si loin; si je l'avais prévu, j'aurais fait au commissaire des observations utiles. Ainsi, mon lit est large de quatre pieds huit pouces; je couche toujours sur le bord; quand je me retourne, je me mets sur le bord opposé; de là viennent les deux renfoncements remarqués; ils peuvent aussi provenir de ce que ma chienne a l'habitude de coucher sur mon lit. Je me rappelle cependant avoir fait remarquer au commissaire que les raies horizontales étaient de la même longueur et de la même largeur.  
M. le président : Le commissaire de police a parfaitement constaté deux places chaudes et annonçant la présence de deux corps. Je vous ferai ensuite remarquer que vous avez donné sur ces enfoncements des explications contradictoires : d'abord, vous avez dit que c'était votre chienne; ensuite que c'était en vous habillant sur le bord de votre lit.

Le prévenu : Je n'attachais à cela aucune importance.  
Le sieur G... affirme qu'il n'a connu la fille Perremère que lorsqu'elle devint sa domestique, et que jamais il n'a été se promener à Belleville.  
Après la plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange pour la dame G..., le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui soutient la prévention, et la défense présentée par M<sup>re</sup> Delangle, le sieur G... demande une remise à huitaine pour faire assigner le commissaire de police et son agent.

M. Masson, commissaire de police, se présente aujourd'hui, et soutient la véracité de son procès-verbal. Il a parfaitement remarqué deux places dans le lit, également chaudes, et séparées par une éminence longitudinale; il a pensé, et il pense encore, que deux personnes avaient couché dans ce lit. Il déclare, du reste, qu'il a inspecté le lit de la fille Annette, qu'il l'a touché, et que ce lit était chaud comme si on y avait passé la nuit.  
M. le président : Combien s'est-il passé de temps depuis le moment où vous avez sonné chez G... et celui où vous avez visité le lit de la fille Perremère?

Le témoin : Sept à huit minutes.  
M. le président : Vous êtes bien sûr d'avoir remarqué dans le lit de G... deux places très distinctes?  
Le témoin : Oui, Monsieur le président, très distinctes, avec une éminence longitudinale très prononcée.  
M. le président : G..., persistez-vous à soutenir que vous ne connaissez pas la fille Perremère avant de la prendre pour domestique?  
G... : Je le soutiens, je l'affirme, je le jure !  
M. le président : C'est qu'il résulte d'une note qui a été communiquée au Tribunal, qu'au mois de juin 1835 elle a été arrêtée comme fille publique, et que vous l'avez réclamée.  
G... : C'est faux, horriblement faux ! On a dit cela par méchanceté.

M. le président : Cette note émane de la police; il y est dit que la fille Perremère a été arrêtée à la rotonde du Palais-Royal; qu'elle est restée trois jours en prison, et qu'elle est sortie sur votre réclamation.  
Le prévenu : Je suis étrange à ce fait; tout-à-fait étrange.  
M. le président ordonne que des renseignements soient pris immédiatement à la préfecture de police sur cette circonstance importante.

Il résulte de ces renseignements qu'en 1835, en effet, la fille Perremère a bien été arrêtée; mais qu'elle n'a pas été réclamée, et que le nom du sieur G... ne figure sur aucune liste.  
La fille Perremère s'avance en pleurant devant le Tribunal, et dit qu'il y a erreur. « Je suis une pauvre fille, s'écrie-t-elle; mais il n'y a rien à dire sur moi. »  
M. le président : Il est possible qu'il y ait erreur, car ce ne sont pas les mêmes prénoms.  
Le Tribunal, attendu que, s'il existe des présomptions graves de culpabilité contre G..., les faits ne sont cependant pas suffisamment justifiés, le renvoie de la plainte, sans dépens.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le texte du rapport présenté par M. de Golbéry à la Chambre des députés :  
Messieurs, les travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice de Paris intéressent à la fois la ville, le département, l'Etat. C'est dans ce dernier rapport que votre concours est demandé, car l'Etat doit supporter les dépenses de construction et d'entretien relatives aux routes royales et à la Cour de cassation.  
Les premiers points à examiner étaient donc celui de savoir si la Cour royale de Paris a réellement besoin d'un local plus étendu. En effet, c'est pour elle seulement et non pour la Cour de cassation que l'on demande en ce moment une somme de deux millions. Les améliorations nécessaires au service de la Cour suprême ne se présentent encore que dans un avenir fort éloigné, et comme simple prévision de l'exécution d'un plan général. Il n'est question maintenant d'aucun crédit pour cet objet.

Il ne faut pas, toutefois, se laisser induire en erreur par cette expression de plan général. Les sacrifices que s'imposent la ville et le département, quelque considérables qu'ils soient, ne donneront pas à l'édifice ou siège-t les premiers corps de la magistrature française un aspect qui réponde à la grandeur de sa destination. La façade nouvelle de ce palais restera cachée dans la rue du Harlay, et pour ainsi dire interce, tée par la place Dauphine de cette magnifique et pour ainsi dire de monuments qui bordent le cours du fleuve. Il eût été beau et noble, forme à la splendeur de la France d'avoir à côté du Louvre et de l'Institut, à la vue du palais de nos rois, un palais de plus; d'y réunir avec la juridiction suprême toutes celles qui assurent l'exécution des lois dans la première ville du royaume. L'étranger eût admiré ce temple d'éditions, ces chefs-d'œuvre d'architecture politique où se va délibérer notre législation, où siège le Conseil d'Etat, où les sciences et l'étude ajoutent à notre gloire, où s'offrent à la vue les créations de l'art. L'état de nos finances ne permet pas l'exécution de cette noble pensée, il faut se borner au strict nécessaire. Plusieurs membres de la commission en ont exprimé un profond regret; ils auraient voulu pour les premiers corps de la magistrature française, qui en incontestablement la plus éclairée et la plus respectée de l'univers, une résidence plus digne de l'éclat que la patrie doit à la science et à ses lumières. Ce vœu a été émis par des personnes étrangères à la magistrature et au barreau de Paris. Les membres de nos cours joignent à leurs hautes qualités une laborieuse modestie; pour continuer à rendre la justice à tous, pour veiller avec le même zèle au maintien de l'ordre public, de nos libertés, et à la saine interprétation des lois, ils ne demandent qu'un local qui leur permette d'accomplir assiduellement leurs fonctions, et de s'acquitter de tous les devoirs qui leur sont imposés.

Mais lorsque le service public a pris de tels développemens, que l'administration de la justice souffre de l'impossibilité où se trouvent plusieurs juridictions de siéger en même temps; lorsque le local destiné à plusieurs chambres d'une Cour est pour ainsi dire perpétuellement occupé par une seule à l'exclusion des autres, on ne saurait trop tôt porter remède au mal.  
Votre commission, après avoir pris connaissance des plans dressés par M. Huyot, après avoir examiné les pièces soumises à son appréciation, a voulu se convaincre par ses propres yeux de l'état actuel des choses; elle s'est donc rendue au Palais-de-Justice. Là, s'occupant d'abord de la Cour royale, elle a reconnu que la chambre des appels de police correctionnelle n'a réellement aucune salle qui lui appartienne. Jusqu'à ce jour, elle siègeait dans le local occupé par la seconde section de la Cour d'assises; mais cette réunion de deux juridictions dans une même salle a de graves inconvéniens; ils se sont fait sentir d'une manière encore plus fâcheuse à mesure que les doubles sessions d'assises devenaient plus fréquentes, car le nombre des séances de la police correctionnelle décroissait dans la même proportion, au grand préjudice de personnes souvent détenues et forcées d'attendre leur jugement; ou bien la chambre allait siéger dans une autre salle de la Cour royale, et dans le cas assez fréquent de nouvelle assignation de témoins, ceux-ci s'égarraient dans ce vaste palais, ne sachant où s'adresser. Il est même arrivé que des prévenus se sont évadés pendant qu'on les conduisait ainsi d'une salle à l'autre. Enfin ce caractère nomade est d'ailleurs peu digne de la juridiction d'une Cour.  
La chambre d'accusation est elle-même reléguée dans une assez mauvaise salle; et quoique le mal soit d'une moindre importance pour cette chambre qui n'a pas d'audiences publiques, nous devons dans le nouveau projet chercher pour elle une meilleure place.  
Le parquet du procureur-général offre aussi le désavantage d'être à un autre étage que le cabinet de l'avocat-général de service. La nécessité de changer et d'agrandir le local de la Cour royale une fois reconnue, on se demande comment l'Etat doit agir pour atteindre ce but, et ne point étendre le bâtiment du côté du Sud, où il rencontrerait la préfecture de police, ni vers le nord où se trouve le local actuel de la Cour de cassation. Il n'y a qu'un seul moyen de conserver réunis tous les services de la Cour royale, et de concentrer sur un même point et dans un seul édifice les dépenses qui sont à la charge de l'Etat: c'est de prendre possession des deux cours d'assises et de leurs dépendances, et de fournir au département un autre emplacement en lui payant le prix des bâtimens cédés à la Cour royale. Ce moyen est aussi pour l'Etat le plus économique, car il n'a aucune dépense d'expropriation à supporter, les salles qui servent aujourd'hui aux Cours d'assises se trouvant dès à présent en état de recevoir, l'une la chambre des appels de police correctionnelle, l'autre la chambre d'accusation, et les pièces laissées vacantes par celle-ci pouvant facilement être attribuées au parquet. On devra plus dégager les abords de cette partie de l'édifice du petit parquet qui appartient au Tribunal de première instance, et dans lequel sont entassés de nombreux prévenus, des témoins, des parents qui viennent présenter des réclamations à raison d'arrestations opérées dans la nuit, et qui sont obligés maintenant de stationner dans les froids corridors qui précèdent les Cours d'assises, où ils sont de plus un objet de gêne et d'encombrement pour le service de ces Cours.  
Il y a nécessité pour l'Etat d'agrandir le local de la Cour royale; ce besoin n'est pas moins urgent pour le département en ce qui concerne les cours d'assises. La distribution des pièces accessoires est telle que le bien du service et l'exécution des dispositions du Code en sont gravement compromises. La première section, qui cependant est la plus vaste, n'a pour loger ses témoins à charge qu'un étroit couloir, dans lequel une cloison forme un cabinet qui en est la prolongation. Les accusés y doivent séjourner soit pendant la délibération des jurés, soit pendant l'audience même dans les instans de repos, soit enfin quand il y a nécessité momentanée de quitter la salle, si le président veut user de la faculté que lui donne le Code d'interroger séparément les accusés, ou de les faire retourner pendant la déposition de tel ou tel témoin. Le témoin ainsi appelé passe et repasse nécessairement devant l'accusé, dont l'attitude peut l'intimider ou l'avertir. Il n'y a point de surveillance qui puisse prévenir un mot, un geste, et encore moins une impression morale résultant trop souvent de la simple vue de celui dont on va compromettre la destinée. Les témoins à décharge peuvent se promener dans les corridors; la force publique, les personnes de service et d'autres encore passent sans cesse au milieu d'eux. La seconde section est encore en plus mauvais état; là, il faut que les magistrats abandonnent aux jurés leur chambre de conseil, et se retirent en un réduit où la chaleur du jour et la mauvaise odeur d'un inévitable voisinage peuvent, pendant de longues délibérations, compromettre la santé de magistrats que l'âge affaiblit, dont le corps n'a pas toujours autant de vigueur que l'esprit. Il y a donc une égale nécessité de rendre ce local à un service qui exige moins d'étendue, et de trouver pour la cour d'assises un emplacement plus convenable.  
Il a été pourvu à ce besoin par les délibérations du conseil général et sur les plans de M. Huyot. Le département fera des acquisitions du côté de la rue du Harlay, et les Cours d'assises seront établies dans la partie centrale de l'édifice proposé. C'est dans cet édifice aussi, et du côté nord, que devra, dans la suite, être placée la Cour de cassation, tandis que l'aile qui se prolongera vers le sud appartiendra à la préfecture de police. Quant à présent, le département et la ville auront l'obligation de transférer vers la salle des Pas-Perdus la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil et le greffe général de ce Tribunal, qui maintenant se trouvent interceptés par la Cour royale et la Cour de cassation, et sont éloignés d'une grande distance de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Ces travaux étrangers à l'Etat, devront précéder la construction des salles d'assises, qui ne pourra guère être terminée qu'en 1846. Ce n'est qu'après l'achèvement de ces constructions qu'il pourra vous être proposé une dépense relative à la Cour de cassation, et cette prévision n'a absolument rien de commun avec la nécessité actuelle d'agrandir la Cour royale. Nous ne vous parlons ni des sacrifices immenses que fonde le département et la ville pour établir une salle des aides, dont l'existence permettra de continuer les audiences civiles des 1<sup>re</sup> et 2<sup>es</sup>



